

Actions en justice

Toilettage de la procédure civile devant les tribunaux de commerce

En 2021, les mentions prescrites, à peine de nullité, dans toutes les demandes initiales seront modifiées et la dispense de représentation obligatoire par avocat sera étendue au cas où la demande a pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 €.

Un nouveau décret en date du 27 novembre 2020 complète et modifie les textes de 2019 ayant réformé la procédure civile (D. n° 2019-1333, 11 déc. 2019 ; D. n° 2019-1380, 17 déc. 2019 : BAG 137, « Réforme de la procédure civile », p. 1) sur de nombreux points intéressant les matières civile et commerciale (D. n° 2020-1452, 27 nov. 2020 : JO, 28 nov.). Le décret introduit quelques règles nouvelles, applicables dès le 1^{er} janvier 2021, qui concernent des dispositions d'ordre général, applicables devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire, et des modifications particulières, applicables à la procédure suivie devant les tribunaux de commerce.

Dispositions générales applicables devant toutes les juridictions civiles

Devant les juridictions de l'ordre judiciaire (tribunal judiciaire, tribunal de commerce et conseil de prud'hommes), le décret apporte des modifications marginales relatives à l'introduction et au déroulement des procédures.

- Demande en justice

Le décret du 27 novembre 2020 supprime l'alinéa 2 de l'article 54 du code de procédure civile, créé par le décret du 11 décembre 2019, qui exigeait, à peine de nullité, en cas de demande (assignation ou requête) par voie électronique, l'indication de l'adresse électronique du demandeur et son numéro de téléphone mobile, lorsque celui-ci avait consenti à la dématérialisation, ou celui de son avocat. Le texte permettait en outre au demandeur d'ajouter les coordonnées électroniques et téléphoniques du défendeur. Cette indication était contestée par la profession d'avocat.

Le texte procède également à un renvoi de l'indication des modalités de comparution du défendeur, qui figurait dans toute demande (assignation et requête) pour la limiter à la demande par voie d'assignation (C. pr. civ., art. 54, 6°, abrogé par D., art. 1^{er}, 1°, b et art. 56, 4°, créé par D., art. 1^{er}, 2°).

Dispositions particulières au tribunal de commerce

- Information des parties par le greffe

Le décret réécrit les trois premières phrases de l'article 861-1 du code de procédure civile et rend obligatoire l'organisation des échanges par le juge dès lors qu'il dispense une partie de se présenter à une audience ultérieure. Dans l'hypothèse où il n'est pas saisi d'une demande de dispense de présentation, l'organisation des échanges demeure une faculté (C. pr. civ., art. 446-2). Ainsi, il précise que la formation de jugement peut, conformément au second alinéa de l'article 446-1 du code de procédure civile relatif à la procédure orale, dispenser une partie qui en fait la demande de se présenter à une audience ultérieure. Dans ce cas, le juge organise les échanges entre les parties. La communication entre elles est faite par LR AR ou par notification entre avocats et il en est justifié auprès de la formation du jugement dans les délais qu'elle impartit. La nouveauté réside aussi dans le fait que le décret ajoute une dernière phrase précisant qu'à l'issue de la dernière audience, le greffe doit informer les parties de la date à laquelle le jugement sera rendu (C. pr. civ., art. 861-1, mod. par D., art. 1^{er}, 20°).

- Nouvelle dispense à la représentation obligatoire devant le tribunal de commerce

Le décret du 11 décembre 2019 a étendu voici un an la représentation obligatoire par avocat devant les tribunaux de commerce dans le domaine du contentieux, en l'écartant dans trois hypothèses :

- pour l'application des procédures instituées par le livre VI du code de commerce ;
- pour les litiges relatifs à la tenue du Registre du commerce et des sociétés ;
- et lorsque la demande porte sur un montant inférieur ou égal à 10 000 € (C. pr. civ., art. 853).

Une précision utile a été apportée par le décret du 27 novembre 2020 pour étendre cette exception à la représentation obligatoire devant le tribunal de commerce au cas où la demande a pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 € (C. pr. civ., art. 853, al. 3, mod. par D., art. 1^{er}, 19°). Avec cette modification de forme, le régime applicable devant le tribunal de commerce est aligné sur celui applicable devant le tribunal judiciaire (C. pr. civ., art. 761-3).

Le nouveau texte ajoute, enfin, une phrase à l'alinéa 3 de l'article 853 précité, afin de préciser que le montant de la demande est apprécié conformément aux dispositions des articles 35 à 37 du code de procédure civile relatifs à la compétence d'attribution.

➤ *D. n° 2020-1452, 27 nov. 2020 : JO, 28 nov.*

Jean-Luc Vallens,
Président de chambre honoraire à la cour d'appel de Colmar

Éditions Législatives – www.elnet.fr

Article extrait du Bulletin d'actualité des greffiers des tribunaux de commerce n° 147, décembre 2020 : www.cngtc.fr